

**DEMANDE D'AVIS N °W 16-70.003**

*(Art. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)*

*(Art. 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile)*

*(Art. 706-64 et suiv. du code de procédure pénale)*

**COUR D'APPEL DE REIMS**

**SÉANCE du 13 JUIN 2016 à 10H00**

Conclusions de Monsieur l'avocat général  
Pascal LEMOINE

-----

---

**LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims est saisie de l'appel interjeté par la partie civile d'un jugement qui, dans une procédure de violences aggravées, a condamné le prévenu à 300 € d'amende, cinq ans d'interdiction de détenir ou porter une arme et déclaré irrecevable la constitution de partie civile, faute pour cette dernière d'avoir justifié de la mise en cause de la Caisse primaire d'assurance maladie.

A l'audience du 8 janvier 2016, la partie civile appelante et le prévenu intimé ont chacun déposé des conclusions par lesquelles la première soutient avoir régulièrement appelé la caisse d'assurance maladie en déclaration de jugement commun, et, le second, qu'à défaut de citation délivrée à cet organisme, la constitution de partie civile est irrecevable, comme l'a jugé le tribunal.

La partie civile soutient, notamment, que l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne prescrit pas, à peine d'irrecevabilité de sa constitution, que la caisse soit citée par voie d'huissier et que la pratique selon laquelle le tribunal correctionnel adresse aux victimes un formulaire comprenant une demande d'intervention est conforme à une circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau du 22 février 2007. Elle considère ensuite que l'article 550 du code de procédure pénale, auquel se réfère le prévenu, ne concerne que la citation du prévenu devant la juridiction pénale. Elle justifie enfin avoir régulièrement mis en cause la caisse d'assurance maladie par l'envoi, le 25 août 2014 en vue de l'audience du 6 octobre 2014, d'une lettre-formulaire en recommandé avec accusé de réception et rappelle que celle-ci n'était pas tenue d'intervenir à la cause et n'intervient d'ailleurs pas la plupart du temps<sup>1</sup>.

En réponse, le prévenu conclut, notamment, que la partie civile ne justifie pas avoir régulièrement mis en cause la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, alors qu'il s'agit d'une formalité impérative aux termes de l'article L. 376-1, al. 8, prescrite à peine d'irrecevabilité de la demande de réparation civile, qui ne peut être faite que par voie d'huissier dès lors que

---

<sup>1</sup> Au fond, la partie civile sollicite, à titre de dommages-intérêts, les sommes de 7.945 € au titre des dépenses de santé à charge, 1.500 € au titre des souffrances endurées, 46 € au titre du déficit fonctionnel temporaire, 18,40 € au titre du déficit fonctionnel partiel et 3.900 € au titre du déficit fonctionnel permanent.

l'article R. 376-2 du même code impose une assignation à peine d'irrecevabilité et que l'article 550 du code de procédure pénale précise que les citations sont faites par voie d'huissier. Il soutient qu'une lettre recommandée ne suffit pas à remplir cette formalité, et que la seule production d'un accusé de réception tamponné par la caisse primaire d'assurance maladie de Chaumont ne justifie pas que le service compétent de la CPAM ait été destinataire de la lettre recommandée avec accusé de réception critiquée<sup>2</sup>. Il observe enfin que cet organisme n'est pas intervenu à l'audience pour solliciter le remboursement de débours conséquents, ce qui tend à démontrer qu'il n'a pas été régulièrement avisé.

A cette audience, la cour d'appel a indiqué qu'elle saisira la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la question, posée par la présente affaire, de savoir si la mise en cause de l'organisme social par une partie civile, victime d'une infraction pénale, doit être faite par voie de citation, à peine d'irrecevabilité de la demande de réparation du préjudice corporel.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 février 2016, prorogé au 11 mars suivant, pour recueillir les éventuelles observations du ministère public et des parties, comme prescrit par l'article 706-65, al. 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale.

Aux termes des observations qu'il a présentées, le procureur général considère que la mise en cause de la caisse de sécurité sociale doit respecter les règles de droit commun prévues selon la juridiction concernée. Dès lors que l'article L. 376-1, al. 8, ne prévoit aucune disposition particulière, elle ne peut résulter que d'une citation, a fortiori parce que la nullité encourue à raison d'une mise en cause irrégulière ne peut être écartée que par un mode sécurisé de diligence permettant, en particulier, d'attester du contenu de la pièce délivrée, condition que ne remplit pas un courrier recommandé.

La partie civile et le prévenu, qui avaient déjà l'une et l'autre conclu, n'ont pas formulé d'observations complémentaires.

A l'audience du 11 mars 2016, la cour d'appel a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis envisagée et, dans l'attente, sursis à la décision sur le fond jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

## **LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AVIS**

La question est ainsi posée par la cour d'appel de Reims :

“La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, al. 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation ?”.

Si la question de droit posée n'est pas nouvelle en elle-même, elle n'a pas jusqu'à présent, à défaut de précision légale quant à la solution, donné lieu à une réponse judiciaire certaine.

---

<sup>2</sup> Le prévenu discute également la qualité à intervenir de la caisse appelée en déclaration de jugement commun, soutenant que la partie civile serait affiliée auprès d'une autre caisse, la CPAM de la Marne.

Elle apparaît, en outre, susceptible de présenter une difficulté sérieuse, compte tenu du caractère radical de la sanction prévue au cas de non-respect de cette formalité, pouvant *a priori* se poser dans de nombreux litiges et qui, dans la présente affaire, conditionne la solution du litige.

Dès lors, elle remplit les conditions de recevabilité prévues par les articles L. 441-1, al. 1<sup>er</sup>, du code de l'organisation judiciaire et 706-64 à 706-66 du code de procédure pénale.

## **L'ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVIS**

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale<sup>3</sup>, dans sa rédaction actuelle issue de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 comme dans celle en vigueur au moment des faits et résultant, à l'époque, de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, est ainsi rédigé : "Lorsque(...) la lésion dont l'assuré social (...) est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun (...). Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après (...). Hors le cas où la caisse est appelée en déclaration de jugement commun conformément aux dispositions ci-après, la demande de la caisse vis-à-vis du tiers responsable s'exerce en priorité à titre amiable (...). L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. (al. 8) Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans (...)"<sup>4</sup>.

La caisse qui n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun et n'est pas intervenue à l'instance conserve, en outre, au-delà du délai prescrit par ce texte pour introduire l'action en nullité, la faculté de réclamer directement au tiers responsable, dans la limite de la part de préjudice soumis à son recours, le remboursement des prestations versées en relation de causalité avec ce dommage et qui n'auraient pas été prises en considération<sup>5</sup>.

L'article L. 376-1 précité, en ce qu'il prévoit que la caisse est appelée en déclaration de jugement (ou d'arrêt) commun, exige que la chambre criminelle qualifie de disposition

---

<sup>3</sup> Anciennement L. 397 du même code.

<sup>4</sup> Des règles analogues sont prévues pour l'intervention de l'Etat sur le fondement des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959. En cas de carence de la victime pour appeler l'Etat en déclaration de jugement commun, le juge administratif doit procéder d'office à cette mise en cause et, s'il dispose des éléments à cette fin, le Conseil d'Etat statue au fond après avoir annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel (CE, 5<sup>o</sup> sous-section, 13 fév. 2012, 331348 ; 21 mai 2010, 328494 ; 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sous-sections, 2 juin 2010, 307772 ; sect. content. 10 avr. 2009, 296630). Aucune disposition ne précise les modalités de cette mise en cause.

<sup>5</sup> Cass civ. II, 25 mars 1991, B. civ. II, 103 ; soc. 19 juill. 2000, B. civ. V, 310. Il lui incombe, ou à ses ayants droit, de justifier qu'ils ont mis en cause la caisse (soc. 17 mars 1982, B. civ. V, 177).

d'ordre public<sup>6</sup>, a pour effet de rendre celle-ci partie à l'instance<sup>7</sup>. Comme l'écrit le professeur Hubert Groutel<sup>8</sup>, la caisse "dispose d'un droit propre qui lui permet de déférer la décision aux juges du second degré dans la limite de ses intérêts, nonobstant l'acquiescement de la victime à la décision de première instance, et de remettre ainsi en question ses rapports avec le prévenu".

A cet égard, l'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 oblige les tiers payeurs régulièrement mis en cause, lorsqu'ils ne se constituent pas n'ayant pas de demande à formuler, à indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'ils envisagent de lui servir. Toutefois, en cas de carence de ces organismes, fréquente en pratique lorsque le montant des prestations apparaît limité, la chambre criminelle considère que "les juges sont fondés à passer outre et à statuer sur la réparation du préjudice de la partie civile"<sup>9</sup> dès lors que ceux-ci ont été mis en cause. Enfin, en cause d'appel, elle juge<sup>10</sup> que l'obligation d'appeler la caisse en déclaration d'arrêt commun n'est pas applicable lorsque le représentant de celle-ci avait fait savoir en première instance qu'il n'entendait pas intervenir. En revanche, la caisse n'est pas recevable à intervenir pour la première fois en appel, la chambre criminelle ayant jugé<sup>11</sup> que "si les caisses de sécurité sociale sont recevables à intervenir devant les juridictions répressives aux fins prévues par l'article L. 397 (précité), une telle intervention n'échappe pas, pour autant, aux règles qui concernent l'exercice de l'action civile, telles qu'elles résultent, notamment, des articles 418 à 426 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, leur action, comme toute action civile, doit être exercée devant la juridiction du premier degré et avant les réquisitions du ministère public sur le fond, conformément à l'article 421 du code de procédure pénale"<sup>12</sup>.

Ce dernier texte précise en effet que la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond. Il en résulte que l'absence de mise en cause régulière de la caisse ne fait pas obstacle à ce que la victime déclare se constituer partie civile et, même, forme une demande d'indemnisation portant sur les seuls chefs de préjudices personnel et moral et, le cas échéant, une demande indemnitaire sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Une telle constitution de partie civile peut, en effet, "n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu, dès lors qu'elle justifie d'un dommage découlant de l'infraction"<sup>13</sup>. Aussi, la chambre criminelle considère, de longue date, que le droit, pour la

---

<sup>6</sup> Cass crim. 18 sept. 2007, B. 212 ; 16 oct. 2012, B. 218.

<sup>7</sup> Cass civ. II, 12 juill. 2007, B. civ. II, 212 ; 19 fév. 2009, n° 07-21.413 ; 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 10-15.108.

<sup>8</sup> Juris-classeur Civil, art. 1382 à 1386, fasc. 230-4, n° 13 s.

<sup>9</sup> Cass crim. 15 déc. 1993, B. 394.

<sup>10</sup> Cass crim. 6 déc. 1988, B. 412.

<sup>11</sup> Un moyen du pourvoi se réfère à la situation de l'assureur, prévue par l'article 388-1, al. 2, du code de procédure pénale et qui est admis à intervenir pour la première fois en cause d'appel.

<sup>12</sup> Cass crim. 26 nov. 1991, B. 437 ; 1<sup>er</sup> mars 1990, 88-86.692 ; 4 nov. 1992, B. 358 ; 25 nov. 1998, 97-86.483 ; 12 juin 1996, B. 250.

<sup>13</sup> I. Ferrari "Juris-classeur Procédure pénale", art. 418 à 421, n° 5.

victime, de poursuivre l'auteur de l'infraction et de se constituer partie civile devant la juridiction pénale est distinct du droit de demander réparation du dommage découlant de l'infraction<sup>14</sup>.

La victime serait-elle également recevable à déclarer, avant les réquisitions du ministère public sur le fond, qu'elle se constitue partie civile puis, si elle entend formuler une demande d'indemnisation au titre de chefs de préjudices soumis à recours, régulariser ensuite la mise en cause de la caisse dans le cadre d'une audience ultérieure portant sur les seuls intérêts civils, au cours de laquelle elle formulerait alors sa demande d'indemnisation ?

L'arrêt précité du 26 novembre 1991 de la chambre criminelle semble l'avoir exclu. D'autant qu'elle a repris cette motivation, dans une décision ultérieure, à l'égard de l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations, dans une procédure où la victime était un agent public<sup>15</sup>.

Néanmoins, à y regarder de plus près ces deux arrêts, et étant relevé, d'une part, que, dans les affaires considérées, la caisse de sécurité sociale, dans l'une, la Caisse des dépôts et consignations, dans l'autre, étaient intervenues pour la première fois devant la cour d'appel, et, d'autre part, que l'article L. 376-1 précité prescrit uniquement d'appeler la caisse en déclaration de jugement commun, cette motivation ne semble devoir s'appliquer qu'au seul cas où la caisse entend se constituer partie civile. C'est alors uniquement dans une telle hypothèse que, comme les autres parties à la procédure, elle doit le faire avant les réquisitions du ministère public sur le fond<sup>16</sup>. En revanche, elle ne saurait être privée du droit d'intervenir, appelée par la victime, dans le cadre de l'audience portant sur la liquidation du préjudice.

Cette question rejoint ainsi directement celle posée à la Cour de cassation, qui est de savoir selon quelles modalités la caisse d'assurance maladie doit être mise en cause et appelée en déclaration de jugement commun.

En effet, exiger, à ce stade, que cette mise en cause soit effectuée par voie de citation apparaît incompatible, compte tenu du délai de délivrance d'un tel acte, avec les exigences du procès pénal et seul l'emploi d'une modalité moins formaliste apparaît réaliste.

A cet égard, la seule disposition pertinente est édictée par l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, qui dispose que l'assignation délivrée par la victime ou ses ayants droit à ses caisses de sécurité sociale, aux fins de déclaration de jugement commun, en application de l'article L. 376-1, mentionne, outre la dénomination et l'adresse de ces caisses de sécurité sociale, le numéro de sécurité sociale de la victime<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Cass crim. 28 mars 1974, B. 136.

<sup>15</sup> Cass crim. 6 oct. 1993, B. 277.

<sup>16</sup> Et ce d'autant que l'absence de constitution de partie civile de la victime directe rendra irrecevable celle de la caisse.

<sup>17</sup> A titre de comparaison, l'article 388-2 du code de procédure pénale précise que la mise en cause des assureurs de la personne poursuivie et de la victime d'une infraction d'homicide ou blessures involontaires s'effectuent par acte d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception. Concernant les autres organismes pouvant, le cas échéant, intervenir, l'article R. 421-13 du code des assurances prévoit que le Fonds de garantie des assurances obligatoires, qui ne peut être attiré en intervention forcée, peut intervenir volontairement après avoir été averti par la victime ou ses ayants droit, sans préciser les modalités procédurales. Quant au Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions, son intervention obéit à des dispositions spécifiques et dérogoires ne permettant pas une

Ce texte, en ce qu'il prévoit que la mise en cause de la caisse d'assurance maladie s'effectue par voie d'assignation, ce qui selon le professeur Gérard Cornu<sup>18</sup> s'entend d' "un acte d'huissier", semble donc exiger une citation.

Ainsi qu'il a été exposé, une telle exigence apparaît délicate, voire impossible, à mettre en oeuvre dans le cours d'une instance pénale. En outre, et sauf à opérer une distinction, qui n'est pas prévue par l'article L. 376-1, entre la déclaration de constitution de partie civile de la victime et la demande d'indemnisation formulée par celle-ci, elle risque de se révéler inapplicable lorsque le prévenu est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate<sup>19</sup>, même s'il est vrai qu'en pareil cas l'affaire sera, le plus souvent, renvoyée à une audience ultérieure sur les intérêts civils pour permettre à la victime de constituer avocat et chiffrer sa demande. Néanmoins, il arrive aussi fréquemment que l'affaire soit jugée sur la seule action publique, soit que le tribunal n'ait pas été saisi d'une demande de renvoi émanant du prévenu, soit qu'il n'ait pas ordonné ce renvoi d'office. Dans ce cas, il statue sur l'action publique et la victime doit alors, à peine d'irrecevabilité de sa constitution, déclarer celle-ci avant les réquisitions du ministère public sur le fond<sup>20</sup>. En outre, et de manière générale, lorsqu'elle excipe d'un préjudice physique, l'absence de mise en cause de la caisse aux fins de déclaration de jugement commun rend irrecevable sa demande d'indemnisation pour les chefs de préjudice constituant l'assiette du recours de cet organisme<sup>21</sup>, à l'exception des préjudices personnels. C'est d'ailleurs pour cette raison que, lorsque la poursuite est engagée selon la procédure de comparution immédiate pour des faits d'atteinte à la personne, une pratique reposant, souvent mais pas nécessairement, sur des protocoles conclus entre les parquets et les caisses primaires d'assurance maladie, s'est développée pour que la caisse soit rendue directement destinataire d'un simple avis expédié par télécopie par le service du traitement en temps réel du parquet<sup>22</sup>. C'est notamment le cas à Paris et dans les juridictions de la petite couronne.

Des accords de cette nature sont d'ailleurs encouragés par la chancellerie, qui n'entend pas les limiter aux seules procédures de comparution immédiate. En effet, une circulaire conjointe des directions des affaires civiles et du Sceau et des affaires criminelles et des grâces du 22 février 2007 (p. 5), relevant que "certaines juridictions informent directement l'organisme social de la victime par l'envoi d'un avis d'audience comparable aux avis à victime adressés aux parties civiles" préconise que "les procureurs généraux so(ie)nt particulièrement invités à veiller à ce que ces bonnes pratiques soient généralisées dès lors que le parquet est en possession d'éléments permettant l'identification de l'organisme de sécurité sociale concerné (...) l'information des caisses de sécurité sociale par les parquets devrait (...) permettre de diminuer le nombre de renvois motivés par l'absence des caisses de sécurité sociale. Elle sera en outre de nature à faciliter les démarches des victimes qui souhaitent se constituer partie civile à

---

comparaison pertinente. Aucune précision n'est enfin fournie sur les modalités d'intervention du Fonds des victimes de l'amiante.

<sup>18</sup> Vocabulaire juridique, PUF, 8<sup>e</sup> éd, p 77.

<sup>19</sup> CPP, art. 393 à 397-5.

<sup>20</sup> Cass crim. 29 mai 1984, B. 196 ; 26 nov. 1991, B. 116 ; 18 mai 2005, n° 04-83.920.

<sup>21</sup> Cass crim. 18 sept. 2007, n° 07-80.347 ; 13 mai 2015, n° 13-85.427 ; 9 juin 2015, n° 14-80.119 ; 17 mars 2010, 09-82.853 ; 24 juin 2014, n° 13-85.674 ; 29 nov. 2000, n° 00-82.052 ; 12 mars 2002, n° 01-82.281 ; 24 oct. 1991, B. 376 ; 29 mai 1984, B. 196.

<sup>22</sup> Cet avis est effectué sur la base des éléments d'identification dont l'article L. 376-1 précité prévoit qu'ils doivent être fournis, dans le cours de la procédure, par la victime ou ses ayants droit.

l'audience. Les organismes sociaux doivent pouvoir se voir reconnaître le droit d'intervenir au moyen d'une simple télécopie".

De même, une circulaire du service d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du 9 octobre 2007 (p. 4), après avoir également relevé que "l'absence de mise en cause de la caisse primaire d'assurance maladie à l'audience et l'absence de communication de ses débours, au mieux retardent le jugement de l'affaire, au pire dissuadent la victime de demander, dans un souci de célérité, l'indemnisation de la partie du préjudice soumise à recours (et que) la circulaire précitée du 22 février 2007 a rappelé aux parquets généraux l'importance d'aviser les organismes sociaux de la date d'audience afin d'éviter les renvois de dossiers et de faciliter les démarches des victimes souhaitant se constituer partie civile" souligne qu'"il convient pour la mise en oeuvre de ces préconisations que la juridiction se rapproche de ses interlocuteurs locaux de la CPAM afin de convenir avec eux de modalités pratiques et simplifiées de mise en cause de la caisse à l'audience".

Au-delà de l'exigence, en apparence formelle d'une assignation, telle qu'elle semble édictée par l'article R. 376-2 précité, la question des modalités de mise en cause de la caisse par la victime d'une infraction pénale n'apparaît pas avoir retenu l'attention ni, *a fortiori*, l'intérêt de la doctrine<sup>23</sup>.

En outre, et sauf erreur, aucun précédent utile n'ayant été trouvé dans la jurisprudence judiciaire ou administrative<sup>24</sup>, il semble donc possible d'en conclure que la question posée ne donne pas lieu à contentieux devant les juridictions du fond ou devant la Cour de cassation. Une recherche sur la base documentaire LexisNexis a d'ailleurs uniquement permis de retrouver deux décisions par lesquelles des cours d'appel ont jugé irrégulière la mise en cause d'une caisse effectuée par lettre recommandée<sup>25</sup>.

Il pourrait alors être tentant, en dernière analyse et comme le soutenait le prévenu devant la cour d'appel pour considérer que la mise en cause de la caisse devait obligatoirement être effectuée par acte d'huissier, de se tourner vers les prescriptions des articles 550 et suivants du code de procédure pénale. Cette référence n'apparaît toutefois pas pertinente dès lors que, aux termes des articles 550, al. 1<sup>er</sup>, et 551, al. 3, ces dispositions concernent uniquement les modalités de citation<sup>26</sup> des prévenu, civilement responsable ou témoin devant

---

<sup>23</sup> Fr. Desportes et L. Lazerges-Cousquer n'en disent mot dans leur "Traité de procédure pénale", Economica, 4<sup>e</sup> éd. 2015, n° 3018, p. 2034, pas davantage que S. Guinchard et J. Buisson "Procédure pénale", LexisNexis, 10<sup>e</sup> éd. 2014, n° 1244, p. 768, de même qu'H. Groutel, *op. cit.*, Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon "Droit du dommage corporel", Dalloz, 8<sup>e</sup> éd, n° 325 s., p. 322 ou D. Asquinazi-Bailleux "Juris-classeur Protection sociale", fasc. 314-20, n° 59 s.

<sup>24</sup> Devant les juridictions administratives, faute pour les parties d'avoir mis en cause l'Etat, la collectivité publique et/ou l'organisme de protection sociale, le juge doit y procéder d'office, ce que ces juridictions rappellent régulièrement (CE 1<sup>er</sup> juill. 1959 *Caisse régionale de sécurité sociale de Normandie, Véret et Caisse primaire de sécurité sociale de Rouen*, R. p. 418 ; 11 oct. 1963 *Cne de Seichamps*, R. p. 482 ; 11 juin 1969 *Cne de Cournon-d'Auvergne*, JCP 1969, II, 16031). Le Conseil d'Etat (3 oct. 1969 *Min équip. c/ époux Bertier*, R. p. 420), relevant d'office cette question d'ordre public et après avoir annulé le jugement du tribunal administratif n'ayant pas communiqué la demande de la victime à la caisse, y a procédé lui-même, sans que soit toutefois précisées les modalités de cette formalité.

<sup>25</sup> CA Aix en Provence, 10<sup>e</sup> ch., 20 mars 2014, 12/14046 ; Lyon, 7<sup>e</sup> ch., 24 mai 2007, 168/07.

<sup>26</sup> Ou l'acte par lequel une décision de justice est portée à la connaissance de la personne concernée.

la juridiction correctionnelle<sup>27</sup>. Elles ne s'appliquent donc pas à la caisse de sécurité sociale, qui n'a aucune de ces qualités sauf à être elle-même poursuivie ou victime en cette qualité.

## **PROPOSITION**

Aussi, pour l'ensemble des raisons précédemment développées, qui tiennent tant à la rédaction de l'article L. 376-1, al. 8, - lequel prescrit à la victime ou ses ayants droit d'appeler la caisse de sécurité sociale en déclaration de jugement commun ou réciproquement - qu'aux considérations d'ordre juridique et pratique ci-dessus exposées, il est proposé de répondre ainsi à la question posée : la demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que les juges du fond sont en mesure de s'assurer que, comme prescrit par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme concerné a été régulièrement appelé en déclaration de jugement commun.

---

<sup>27</sup> P. Lemoine "Juris-classeur Procédure pénale", art. 550 à 566, n° 5.